

Unité départementale de la Moselle  
4 rue François de Guise  
CS 50551  
57009 Metz Cedex 01  
Tél : 03 54 44 02 80  
[ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

Metz, le 21/10/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

### ONYX EST

ZI La Pièce St Champ  
57280 Maizières-Lès-Metz

Références : MAIZIERES-LES-METZ\_ONYX-EST\_2022-10-21\_RAPVI\_RPK\_24189  
Code AIOT : 0006201475

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2022 dans l'établissement ONYX EST implanté ZI La Pièce St Champ 57280 Maizières-Lès-Metz. L'inspection a été annoncée le 19/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une action collective 2022 sur la fiabilité et la performance des centres de tri-transit-regroupement (TTR) de déchets.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ONYX EST
- ZI La Pièce St Champ 57280 Maizières-Lès-Metz
- Code AIOT : 0006201475
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ONYX EST est autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation N° 97-AG/2-133 du 16 juin 1997 modifié, à exploiter un centre de tri de déchets ménagers situé sur la Zone Industrielle La Pièce Saint Champ sur la commune de Maizières-Lès-Metz. Le site est également réglementé notamment par :

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/06/2015 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de

déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- gestion des déchets (traçabilité, acceptabilité, stockage) ;
- moyens de lutte contre l'incendie.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/06/1997, article IV-1	/	Sans objet
9	Conditions d'entreposage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV (partiel)	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Typologie déchets	Arrêté Préfectoral du 01/06/199 modifié, article I.2	/	Sans objet
2	Conditionnement des produits triés	Arrêté Préfectoral du 01/06/1997 modifié, article III.7	/	Sans objet
4	Quantité de déchets	Arrêté Préfectoral complémentaire du 18/06/2015 modifié, article 10	/	Sans objet
5	Traçabilité des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
6	Traçabilité des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
7	Procédure d'information préalable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-II (partiel)	/	Sans objet
8	Procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-III a et b (partiel)	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate plusieurs non-conformités susceptibles de suite administrative, pour lesquelles une action de l'exploitant est attendue :

- moyens d'extinction : l'exploitant doit transmettre, sous deux mois à compter de la date du présent rapport, un rapport analysant les besoins en extinction du site et les moyens d'extinction disponibles, avis du SDIS à l'appui, et le justificatif que le compteur de la réserve incendie est fonctionnel (point de contrôle 3) ;
- conditions d'entreposage : l'exploitant doit justifier, sous deux mois à compter de la date du présent rapport, de l'affichage de toutes les aires d'entreposage du site (point de contrôle 9).

Concernant le suivi des quantités stockées sur site, l'inspection demande à l'exploitant de lui

transmettre, sous deux mois à compter de la date du présent rapport, une note confirmant la mise en place d'un suivi différencié des quantités de papier et de carton et explicitant les modalités et le niveau de précision de cette quantification (point de contrôle 4).

L'inspection n'a pas d'observation sur les autres prescriptions contrôlées.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Typologie déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/06/1997 modifié, article I.2 (partiel)

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Déchets

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les déchets reçus sur le centre sont des déchets de :

- Plastique, caoutchouc
- Papiers, cartons
- Métaux
- Verre
- DEA
- DAE
- Bois
- Biodéchets
- Textiles.

[...]

**Constats :**

Vu :

- les types de déchets présents sur site ;
- les types de déchets indiqués sur le registre des déchets entrants (contrôle par sondage pour le mois d'août 2022).

Sans observation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

##### N° 2 : Conditionnement des produits triés

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/06/1997 modifié, article III.7

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Conditionnement des produits triés

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les produits triés doivent être conditionnés de la façon suivante avant expédition :

- en balles pour le carton, le plastique et le papier ;
- en bennes pour le verre, les biodéchets, les revêtements triés, les métaux et les rebuts ;
- en vrac pour les DEA et le bois.

En tout état de cause, les conditions de stockage et de transport de ces produits seront telles qu'elles ne nuisent pas à leur valorisation.

**Constats :**

Vu le conditionnement des produits triés, constaté lors de l'inspection : sans observation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/06/1997 modifié , article IV-1**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Les moyens de lutte contre l'incendie conformes aux normes en vigueur comportent au minimum :

- un système de détection de flamme ou de fumée dans les locaux de stockage des balles de papier/cartons/plastiques et dans le local de la chaîne de tri ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un réseau d'eau public ou privé alimentant au moins 4 poteaux incendie normalisés de 100 mm de diamètre et une réserve d'eau située sur le site d'une capacité de 160 m<sup>3</sup>. Ces dispositifs sont capables de fournir un débit nécessaire à l'alimentation des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m<sup>3</sup>/h chacun, des 4 poteaux incendie (180 m<sup>3</sup>/h en fonctionnement simultané).

**Constats :****Vu :**

- la présence d'extincteurs, régulièrement entretenus (dernier rapport d'intervention de la société CHUBB, daté du 16 novembre 2021, pour le contrôle et la maintenance de 49 extincteurs) ;
- la présence de 7 RIA, régulièrement entretenus (dernier rapport d'intervention de la société SICLI, daté du 16 novembre 2021, et des justificatifs d'intervention connexes) ;
- la présence de 5 détecteurs, couvrant les locaux prescrits (dernier rapport d'intervention de la société CHUBB, daté du 30 août 2021, et des justificatifs d'intervention connexes) ;
- le contrôle du 02/06/2021 établi par la société SUEZ de 4 poteaux incendie sur réseau public desservant le site, pour la commune de Maizières les Metz.

L'inspection constate que les poteaux incendie sur réseau public, au nombre de 4, ne délivrent pas chacun 60m<sup>3</sup>/h (cf contrôle du 02/06/2021) mais respectivement 90, 51, 50 et 32 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est conscient de cet état de fait et a sollicité la commune pour demander la mise à niveau des PI ; celle-ci projette de réaménager l'ensemble du secteur d'ici 3 à 5 ans, et n'envisage pas de travaux sur le réseau d'adduction d'eau au préalable.

L'exploitant explique que :

- si les débits unitaires des PI ne délivrent pas chacun 60 m<sup>3</sup>/h, le cumul des débits dépasse 180 m<sup>3</sup>/h, sans pouvoir justifier que les PI ont été testés en simultané ;
- la fiche D9 applicable au site conclut à un besoin de 120m<sup>3</sup>/h, largement couvert par les PI et la réserve de 160m<sup>3</sup>.

Il signale également qu'il doit, concomitamment aux projets communaux, quitter le site d'ici 2025 (projet d'installation en cours sur la commune d'Argancy où l'entreprise dispose d'un autre site) et ne souhaite donc pas entamer de travaux lourds.

L'inspection constate aussi un défaut du compteur de la réserve incendie, qui semble indiquer un taux de remplissage de 50% environ, alors qu'un contrôle visuel a permis de constater que la réserve est pleine.

**Observations :**

Compte tenu des éléments de l'exploitant, l'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade et demande que lui soit transmis, sous 2 mois :

- un rapport analysant les besoins en extinction du site et les moyens d'extinction disponibles, avis du SDIS à l'appui ;
- le justificatif que le compteur de la réserve incendie est fonctionnel.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites**Proposition de suites :** Néant à ce stade

**N° 4 : Quantités de déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral complémentaire du 18/06/2015 modifié , article 10

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Quantités de déchets

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Plastique	400 tonnes
Carton	500 tonnes
Papier	500 tonnes
Métaux	10 tonnes
Verre	60 tonnes
DEA	180 tonnes
DAE	250 tonnes
Bois	10 tonnes
Biodéchets	40 tonnes
Textiles	87 tonnes
Chiffons ou absorbant souillés	0,4 tonnes
Huiles	0,6 m <sup>3</sup>

**Constats :**

Vu :

- l'état des stocks constatés sur site ;
- le relevé des stocks tenu par l'exploitant, mis à jour en début et fin de mois, réactualisé chaque 31 décembre, attestant le respect des valeurs maximales prescrites.

Sans observation sur le respect des prescriptions.

L'inspection constate que l'exploitant, dans son état des stocks, a produit une donnée unique carton/papier : le tonnage global de 450 tonnes permet de justifier de la conformité aux prescriptions le jour de la visite mais il n'en serait pas de même en cas de tonnage dépassant les 500 tonnes (seuils respectifs papiers et cartons).

L'exploitant explique, que, compte tenu des sources et modalités d'apport de certains déchets (mélange papier/carton), des quantifications différencierées demandent un travail complémentaire, possible en deux phases : évaluation visuelle au moment du tri papier/carton et quantification plus précise après mise en balles, avec toujours une marge d'incertitude sur la part triée non mise en balles. Il estime pouvoir fournir dans un délai assez court des données fiables.

**Observation :** L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous 2 mois, une note confirmant la mise en place d'un suivi différencié des quantités de papier et de carton et explicitant les modalités et le niveau de précision de cette quantification.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 5 : Traçabilité des déchets entrants****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Déchets**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m<sup>3</sup> ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

**Constats :**

Vu les données disponibles dans la base de données de l'exploitant (DIVA), comportant l'ensemble des informations prescrites, qu'il est possible d'exporter sous forme de registre des déchets entrants (contrôle par sondage - registre d'août 2022) : sans observation.

**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 6 : Traçabilité des déchets sortants****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Déchets**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m<sup>3</sup> ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

**Constats :**

Vu les données disponibles dans la base de données de l'exploitant (DIVA), comportant l'ensemble des informations prescrites, qu'il est possible d'exporter sous forme de registre des déchets sortants (contrôle par sondage - registre d'août 2022) : sans observation.

**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 7 : Procédure d'information préalable****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-II (partiel)**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Procédure d'information préalable**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

## a) Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

[...]

**Constats :**

Vu :

- les données numériques de l'exploitant, comportant les fiches d'information préalable ;
- le contenu des FIP conforme aux prescriptions (contrôle par sondage de la FIP n° 0000015585 de la société ALDI, validée le 11/04/2022 pour une durée d'un an).

Sans observation.

**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 8 : Procédure d'admission**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-III a (partiel)
---

<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Contrôles à l'admission
--

<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
---

<b>Prescription contrôlée :</b>
---------------------------------

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

[...]

<b>Constats :</b>
-------------------

Vu :
------

- la présence d'une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets, indiquée sur le plan de circulation du site ;
- dans la procédure d'admission, le contrôle prévu par l'exploitant d'une information préalable pour chaque livraison (badgeage du transporteur) ;
- l'absence de déchets susceptibles d'être radioactifs ;
- le contrôle visuel établi à l'entrée d'un chargement par le réceptionnaire ;
- les outils informatisés permettant l'enregistrement en direct des mouvements entrants (badgeage du transporteur et saisie directe sur PDA par le réceptionnaire) ;
- la délivrance d'une fiche de réception comportant notamment les coordonnées du producteur des déchets et du transporteur, le tonnage entrant, la nature des déchets et une photo du chargement (informations utiles au renseignement du registre des déchets entrants).

Sans observation.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

<b>Proposition de suites :</b> Sans objet
---

**N° 9 : Conditions d'entreposage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV (partiel)
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Conditions d'entreposage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

[...]

**Constats :**

Vu :

- l'organisation des aires d'entreposage par nature de déchets et opération de tri (mise en balle) ;
- le plan de circulation du site présentant les différentes zones d'entreposage/tri, affiché en plusieurs endroits du site, notamment sur le portail d'entrée et à côté du pont bascule ;
- les panneaux indiquant la nature des entreposages sur les alvéoles de DEA (rembourrés, refus, matelas...) et sur les bennes "plastiques" et "ferrailles".

L'inspection constate que les conditions d'entreposage ne sont pas entièrement conformes aux prescriptions, avec plusieurs manques en matière d'affichage d'aires d'entreposage : balles plastiques, balles papier/carton, plastique vrac, papier/carton vrac, bennes biodéchets et verre...

L'exploitant s'est engagé à compléter son affichage dans les meilleurs délais.

**Observation :**

Compte tenu des actions déjà réalisées et des engagements de l'exploitant, l'inspection ne propose pas de suite à ce stade.

L'inspection demande à l'exploitant de justifier, sous 2 mois, de l'affichage de toutes les aires d'entreposage du site.

<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Néant à ce stade